# CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC) POUR L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

**Edition 2010** 



Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni Swiss Insurance Association

# CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC) POUR L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Edition 2010 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire. Les Compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.

CC 1	Dommages économiques	2
CC 2	Etablissement de plans, direction et des travaux, travaux de montage ou de construction	2

## ASA | SVV

#### CC 1 Dommages économiques

prétentions

En dérogation partielle à l'article 7.11 CGA, la couverture d'assurance s'étend également à l'assurance des dommages économiques.

Par dommages économiques, en entend les dommages appréciables en argent qui ne découlent ni d'une dommage corporel, ni d'un dommage matériel causés au lésé. Dans le cadre des autres dispositions contractuelles, la couverture est limitée aux dommages économiques causés par un événement imprévu sortant du cours normal ou planifié de la construction. En complément à l'article 7 CGA, l'assurance des dommages économiques ne couvre pas les

- résultant du non-respect de délais pour la fin de travaux;
- résultant d'indemnités à caractère pénal;
- résultant d'immissions (bruit, vibrations, poussière, eaux souillées, odeurs, etc.) dans la mesure où il ne s'agit pas de la défense contre des prétentions infondées;
- résultant de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement selon article 6
- du maître de l'ouvrage, d'autres participants à la construction ou de fournisseurs.

Les prestations de la Compagnie pour des dommages économiques sont limités dans le cadre de la somme d'assurance prévue et fixée dans la police, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et frais de prévention de dommage causé pendant toute la durée du contrat.

### CC 2 Etablissement de plans, direction et des travaux, travaux de montage ou de construction

En dérogation à l'article 7.8 CGA, l'assurance couvre également la responsabilité civile pour les dommages résultant de travaux (établissement de plans, direction et des travaux, travaux de montage ou de construction) qu'un assuré a lui-même effectués, totalement ou partiellement.